

gement compensatoire qui leur fut injustement reproché plus tard et dont nous avons parlé au fasc. XIV, page 355.

Le 30 novembre, nouvelle plainte contre les militaires allemands qui contreviennent constamment aux dispositions luxembourgeoises sur le ravitaillement. Thorn ne se gêne pas de demander qu'il soit accordé aux agents luxembourgeois le droit de perquisitionner sans la présence d'un officier allemand (44).

A la suite du vote défavorable émis par la Chambre en séance du 22 décembre 1916 contre le Directeur général du Ravitaillement M. Welter (v. fasc. XIV, page 363), tous les membres du Gouvernement démissionnèrent. Mais lorsque la Chambre se réunit le 16 janvier suivant, les membres du cabinet Thorn occupèrent de nouveau leurs sièges, sauf que Welter avait été remplacé le 4 janvier par Ernest Leclère.

Dans son discours, le Ministre d'Etat doit avouer que « la gravité des temps s'est intensifiée... et que nos populations passent par des souffrances aiguës..., que le Gouvernement mettra à éliminer ou à atténuer le mal public, toutes les ardeurs du cœur et de la volonté, mais que son action sera fatalement vouée à l'impuissance s'il ne bénéficie pas de l'appui, accordé sans réserve, de la Chambre ». Dans la question du ravitaillement, le ministre d'Etat est en mesure de citer un fait en sa faveur : « L'Allemagne nous a récemment informé qu'elle accorde toute liberté à notre importation de la Hollande, à la seule condition de recourir à sa coopération pour les achats. L'Allemagne vient de nous notifier qu'elle se charge de maintenir notre rationnement du pain, en nous fournissant le nécessaire sur ses propres provisions de blé. (Très bien!) C'est notre correction imprégnée de dignité et de courtoisie qui a contribué, pour sa part, à ces décisions salutaires. C'est elle qui permettra l'accomplissement d'une tâche primordiale à un Gouvernement auquel est confiée une population menacée dans sa subsistance quotidienne et presque dans son existence. (Bravo ! Très bien !) » (45).

Le 4-4-1917, Thorn fait de nouveau parvenir au Gouvernement impérial certaines considérations relatives à l'interprétation de l'art. 17 du Code civil qui concerne la perte de la nationalité luxembourgeoise ; le 19 du mois suivant, il engage le Gouvernement de Berlin à ne plus trancher les questions de nationalité sans avoir pris l'avis du Gouvernement grand-ducal (46).

Bien que le ministère Thorn fût « allégé » du docteur Welter, devenu encombrant, sa situation n'en devait pas pour autant devenir plus forte. Le ravitaillement, la représentation diplomatique du Grand-Duché (v. l'article du « Wort » du 27-2-1917), le mauvais effet que fit la condamnation à une forte amende d'un ouvrier qui avait publiquement blâmé les accointances de V. Thorn avec le colonel Tessmar (46bis), la violation de la neutralité du chef de l'installation à Steinfort d'installations enlevées par les Allemands à des usines françaises (v. fasc. XV, p. 352) — tout cela constituait matière à explosion pour les interpellations qui étaient annoncées pour la rentrée de la Chambre.